



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9927 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9927 relative à un projet de zone d'activités économiques à aménager sur un terrain de 4,5 ha situé lieux-dits « Rivière » et « Saint-Antoine » sur la commune de Virsac (33), demande reçue complète le 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activités économiques de 4,5 ha composée de cinq bâtiments destinés notamment à des activités tertiaires, à des loisirs « indoors » et à deux restaurants ; étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition de bâtiments agricoles,
- les terrassements des voies, plateformes des bâtiments et aires de stationnement,
- la mise en place des réseaux secs et humides,
- la création d'un parking de surface d'une capacité de 272 places,
- la construction de cinq bâtiments d'une emprise bâtie cumulée de 10 200 m² environ,
- l'aménagement des espaces verts et des espaces communs ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 39°a) et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²,
- aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain bordé au nord par des habitations et des parcelles viticoles, à l'est par la route nationale 10, au sud par un rond-point autoroutier de l'A10 et à l'ouest par des habitations, une prairie puis l'autoroute A 10,
- au sein du bassin versant du ruisseau « La Virvée »
- dans un secteur potentiellement sujet aux remontées de nappes d'eau,
- dans un secteur présentant un aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Virsac ;

Considérant qu'il ressort d'un pré-diagnostic écologique réalisé à partir d'inventaires effectués en avril, juin et août 2020 que le terrain d'assiette du projet est composé d'un vaste ensemble de parcelles pâturées, mésophiles à mésohygrophiles en pourtour de site, et de pâtures humides à joncs dans la partie centrale du site ;

Considérant qu'une zone humide de 3 hectares a été délimitée sur la base des critères floristique et pédologique, dont 1,5 ha dans les emprises du terrain d'assiette du projet ;

Considérant que ce pré-diagnostic a permis d'inventorier :

- 31 espèces d'oiseaux dont la Cisticole des Joncs, espèce protégée présentant un fort intérêt patrimonial, observée ponctuellement au cours de la période de reproduction,
- 3 espèces d'amphibiens, le Triton Palmé, la Reine de nuit méridionale et la Grenouille verte à proximité d'une mare (abreuvoir) leur servant de site de reproduction,
- 6 espèces de papillons de jour et un odonate, l'Agrion mignon,
- 4 espèces de chiroptères contactés par écoute active et passive (enregistreur à ultrasons) ;

Considérant que l'ensemble du site investigué constitue un habitat de repos potentiel pour les amphibiens et que la prairie semée en engrais vert et fourrage peut être utilisée par la Cisticole des joncs en période de reproduction pour son alimentation, et potentiellement au cours de l'hiver ;

Considérant que l'aménagement projeté entraîne la destruction de l'intégralité (1,5 ha) de la zone humide présente sur le terrain d'assiette du projet, que cette destruction ampute de 50 % la superficie globale de la zone humide et que le pétitionnaire envisage de compenser cette destruction sur le périmètre de la zone humide relictuelle ;

Considérant que les zones humides jouent un rôle déterminant de régulation et d'épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique et qu'ainsi leur conservation constitue un enjeu fort ;

Considérant que la démarche d'évitement et de réduction nécessite d'être poursuivie, en particulier que des sites d'implantation alternatifs présentant une moindre incidence sur les milieux naturels méritent d'être étudiés ;

Considérant que le projet de zone d'activités économiques de 4,5 ha étant susceptible de s'étendre sur une superficie de 10 hectares, il convient d'étudier les incidences globales du projet à cette échelle ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zone d'activités économiques à aménager sur un terrain de 4,5 ha situé lieux-dits « Rivière » et « Saint-Antoine » sur la commune de Virsac (33) nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 30 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur délégué de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Christian MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex